

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUT Mende

31 chemin Ramilles
48000 Mende

Références : -
Code AIOT : 0100295693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement BUT Mende implanté 31 chemin Ramilles 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée s'est déroulée au magasin BUT à Mende dans le cadre de l'action nationale coordonnée sur la reprise des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques par les distributeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUT Mende
- 31 chemin Ramilles 48000 Mende

- Code AIOT : 0100295693
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin de l'enseigne BUT propose des produits destinés à l'aménagement de la maison, allant des meubles aux équipements électroménagers, en passant par les articles de décoration et les accessoires pour la maison.

La surface du magasin est d'environ 2850m² dont un tiers est consacré à la vente de produits d'équipements électriques et électroniques, de type gros électroménagers, téléviseurs, etc.

Le magasin dispose de plusieurs bennes dédiées à la réception des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à l'arrière du bâtiment, accessibles également depuis le parking. Par ailleurs, l'exploitant signale des difficultés vis à vis de vols et dépôts sauvages qui surviennent, occasionnellement, la nuit.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin reprend sans frais les déchets issus d'équipements électriques et électroniques sur son site mais avec obligation d'achat.

La surface consacrée à la vente de produits d'équipements électriques et électroniques étant supérieure à 400 m², le distributeur doit reprendre les déchets sans frais et sans obligation d'achat. Par ailleurs, le jour de la visite, il est constaté que l'utilisateur final ne dispose pas d'information de manière visible ni lisible. L'exploitant déclare informer les utilisateurs lors de leur passage en caisse. Cependant, cette information ne peut être constatée lors de l'inspection.

Le 6 août 2025, l'exploitant a transmis le visuel de l'affichage mis en place à la suite de la visite, mais il n'y est pas mentionné la condition de reprise sans obligation d'achat.

Ces non-conformités pouvant être corrigées rapidement, il est donc proposé une lettre de suite préfectorale avec un délai d'un mois pour se conformer aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée sans frais par le distributeur BUT sur son site de Mende mais avec obligation d'achat. L'exploitant déclare faire la reprise ponctuelle sans obligation d'achat mais dans des cas exceptionnels. Lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits de plus de 400m ² , le distributeur doit reprendre les déchets de même catégorie sans frais et sans obligation d'achat. En d'autres termes, la reprise doit être en 1 pour 0, conformément aux articles R.541-160 et L.541-10-8 du code de l'environnement. Ce constat constitue une non-conformité à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection constate que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés. Cependant, l'exploitant déclare que l'information est donnée en caisse lors de l'achat d'un produit. L'exploitant prévoit également de prendre contact, à la suite de la visite, avec le siège de BUT et l'éco-organisme ECOSYSTEME afin de mettre en place un affichage des informations sur les conditions de reprise, de manière lisible, visible et facilement accessible. Le 6 août 2025, l'exploitant a transmis par mail des photos de l'affichage installé à la suite de la

visite. Cet affichage est visible à l'entrée client du magasin, sur les postes vendeurs, à l'entrée du S.A.V. et à l'entrée de l'enlèvement des marchandises pour les clients.

Cependant, l'affiche ne présente pas les bonnes conditions de reprise. Elle mentionne que le magasin effectue une reprise 1 pour 1 (1 appareil acheté = 1 appareil équivalent recyclé). Or, lorsque la surface consacrée à la vente de produits d'équipements électriques et électroniques est supérieure à 400 m², le distributeur doit reprendre les déchets sans frais et sans obligation d'achat. En d'autres termes, la reprise doit être en 1 pour 0, conformément à l'article R.541-160 du code de l'environnement.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-163 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'utilisateur final, de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue, les informations concernant les conditions de reprise des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois